



Politique d'achat et de mise en marché

Principales modalités d'application

SECTION 2 – RÈGLES GÉNÉRALES DE GESTION

Clause 2.1 – Transactions avec les fournisseurs

- Tout changement concernant le fournisseur, l'entité, et le bénéficiaire incluant l'adresse, les personnes ressources et le transfert de produits entre fournisseurs doit être envoyé à l'adresse fournisseur.amm@saq.qc.ca.

Clause 2.4 – Agents

- Pour un changement d'agent (révocation et désignation), le fournisseur doit nous faire parvenir le formulaire « Procuration spécifique révocable d'un fournisseur de boissons alcooliques » disponible sur www.saq-b2b.com dûment complété à l'adresse procuration@saq.qc.ca.
- Des informations fausses ou erronées retardent le traitement du formulaire.
- Des frais administratifs seront facturés au fournisseur pour tout formulaire incomplet et/ou erroné.

SECTION 3 – GESTION PAR CATÉGORIES

Clause 3.1 – Principes

- Le plan de catégorie comprend les stratégies pour chacune des catégories en précisant les segments qui s'y rattachent. Il définit aussi le plan d'introductions et les retraits pour l'année courante.
- Ce plan est déposé en ligne à chaque année et peut être révisé durant l'année, au besoin.

SECTION 4 – SÉLECTION DES PRODUITS

Clause 4.2 – Offre de produits

- Le plan de chacune des catégories est préalablement déposé en ligne deux fois par année, au printemps et à l'automne.
- Des informations fausses ou erronées inscrites dans l'offre en retardent le traitement. De plus, tel que stipulé dans les termes et conditions de l'offre, il est possible que cette dernière soit automatiquement rejetée si elle en contient.
- Des frais administratifs pourront être facturés au fournisseur pour tout formulaire incomplet et/ou erroné.

SECTION 5 – ACHAT DES PRODUITS

Clause 5.3 – Changement de prix

- Toute demande de changement de prix de produit courant (RA) ou de spécialité en approvisionnement continu (SA) doit être soumise à l'aide du formulaire Web *Demande de changement de prix* disponible dans le compte fournisseur.
- Les baisses de prix seront possibles 9 fois par année.
- Les demandes pour des hausses de prix seront autorisées et analysées deux fois par année, selon le calendrier de demandes de changement de prix.
- Veuillez consulter le calendrier des demandes de changement de prix pour connaître toutes les dates limites à respecter.
- Les critères d'analyse suivants seront pris en considération pour le traitement des demandes de changement de prix à la hausse :
 - Le produit devra être commercialisé depuis plus de 2 ans.
 - Lorsqu'un produit est sélectionné pour une promotion à rabais \$ tout réseau, aucune demande d'augmentation de prix d'achat n'est recevable la période avant, pendant et la période après le changement de prix de détail, sauf si exception convenue avec la SAQ
 - Le pourcentage d'augmentation devra être égal ou inférieur au taux d'inflation du pays d'origine des 13 dernières périodes.
 - Le coût net devra être égal ou inférieur aux autres régies des alcools canadiennes, afin d'avoir les prix de détail les plus compétitifs sur le marché.
- Toute demande de changement de prix d'un produit de spécialité par lot (SL) doit se faire par le biais d'une offre de reconduction qui est disponible en ligne sur le catalogue d'offres SAQ.

Traitement des demandes d'un produit de spécialité par lot (SL)

- Les demandes sont analysées cas par cas, lors du traitement de l'offre.

Clause 5.4 – Changement concernant un produit

- Pour les produits courants, tout changement affectant le produit, notamment les changements concernant le contenant, l'étiquette, les dimensions caisses, les dimensions bouteilles, et le format doit nous être envoyé préalablement par courriel pour approbation à l'adresse sara@saq.qc.ca
- Pour les produits de spécialité, les modifications doivent être inscrites sur l'offre de reconduction unique reliée au produit.
- Selon le type de changement, la SAQ se réserve le droit de négocier le prix d'achat.
- Des informations fausses ou erronées inscrites dans l'offre en retardent le traitement.

- Des frais administratifs pourront être facturés au fournisseur pour tout formulaire incomplet et/ou erroné.

Clause 5.5 – Devises de facturation

- Selon le choix du fournisseur, les paiements doivent être effectués exclusivement en devise canadienne ou en l'une des devises étrangères acceptées par la SAQ et dont la liste est accessible en ligne.
- Les prix de tous les produits provenant d'un même lieu d'expédition d'un fournisseur doivent être payés dans la même devise.
- Pour l'année 2019-2020, le changement de devise sera traité deux fois. Un calendrier sera publié ultérieurement.
- Le fournisseur de produits courants pourra soumettre une demande de changement de devise selon les dates publiées. Une fois le changement de devise effectué, aucune nouvelle demande de changement de devise pour ce fournisseur ne pourra être faite pendant une période d'un an.
- Les prix de tous les produits provenant d'un même lieu d'expédition d'un fournisseur doivent être payés dans la même devise.
- Le prix ne pourra pas être changé lors de son changement de devise. Une demande d'augmentation ou baisse du prix devra être soumise selon le calendrier des demandes de changement de prix disponible en ligne.
- Tout changement de devise doit se faire en faisant parvenir un courriel à l'adresse changementdeprix@saq.qc.ca en spécifiant les coordonnées du lieu d'expédition des produits visés et la nouvelle devise choisie.
- Les fournisseurs et agents sont responsables de fournir à la SAQ la liste exhaustive des chais, maison mère et fournisseurs pour lesquels ils ont fait la demande de changement de devise.
- Le changement de devise pour un produit entraîne automatiquement le changement de devise pour tous les autres produits vendus par le fournisseur à la SAQ et qui sont expédiés à partir du même entrepôt d'expédition que celui du produit visé.
- Pour tous les fournisseurs de produits de spécialité les demandes de changements de devise doivent être soumises à l'adresse changementdeprix@saq.qc.ca avant l'émission de la première commande. Cette devise sera considérée comme la monnaie de paiement de tous les produits du même fournisseur pour le reste de l'exercice financier en cours.

SECTION 6 – MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS

Clause 6.3 – Retrait des produits du répertoire

- Un produit courant peut être retiré de la SAQ s'il se classe dernier de sa catégorie ou de son segment de catégorie.
- Si plusieurs produits se retrouvent derniers d'un même segment ou d'une catégorie, chaque fournisseur concerné devra soumettre un plan d'action de redressement pour être maintenu au répertoire des produits de la SAQ.

Clause 6.4 – Pénalité en cas de retrait

- Un produit courant retiré du répertoire moins de deux (2) ans après sa date de commercialisation est sujet aux mesures particulières de retrait prévues à la Politique d'achat et de mise en marché.
- Lors de son exercice de retrait des produits, la SAQ pourra évaluer le nouveau produit courant avec les autres produits de sa catégorie ou de de son segment de catégorie en fonction de sa date d'introduction aux planogrammes.
- Pour la catégorie « Prêt-à-boire », un nouveau produit pourra être considéré dans l'évaluation de l'exercice de retrait dès sa 13^e période de commercialisation complétée, tous répertoires confondus.
- Cette pénalité est également applicable si la décision de retirer le produit moins de deux (2) ans après le début de sa commercialisation est initiée par le fournisseur.
- Pour une meilleure compréhension, veuillez vous référer à l'exemple suivant : *La SAQ retire le dernier produit d'un segment d'une catégorie.*

ÉLÉMENTS CONSIDÉRÉS		
Prix d'achat de la SAQ		55,00\$
Inventaires (succursales et entrepôts)		1 000 cs
Valeur des inventaires résiduels	55,00\$ X 1000 cs	55 000\$
Pénalité	25% x 55 000\$	13 750\$

Constats :

- Le produit peut être retiré, car il se classe dernier de son segment de catégorie.
- Étant donné que le produit est retiré moins de deux (2) ans après sa date de commercialisation, une pénalité doit être versée à la SAQ. Selon la clause 6.4 de la *Politique d'achat et mise en marché*, le fournisseur de ce produit doit payer, pour les stocks non vendus, une pénalité de 25 % de leur prix d'achat. Dans le cas présent, la pénalité s'élèverait à 13 750\$.